

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1274/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le six Avril ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire

Monsieur OKA Kouakou Wilfried

Contre

La société Abidjanaise de
Manufacture Pneumatique dite
AMP

Par exploit d'assignation en date du 16 Mars 2018 de Maître AMON Roger Djadji, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur OKA Kouakou Wilfried a servi assignation à la société Abidjanaise de Manufacture Pneumatique dite AMP, d'avoir à comparaître le 06 Avril 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre prononcer la résiliation du bail commercial liant les parties, ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

DECISION

DEFAULT

Donnons acte à Monsieur OKA Kouakou Wilfried de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

A l'audience du 06 Avril 2018, Monsieur OKA Kouakou Wilfried a déclaré se désister de son instance ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société Abidjanaise de Manufacture Pneumatique dite AMP a été assignée à Mairie ;
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 06 Avril 2017, Monsieur OKA Kouakou Wilfried a déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;



SUR LES DEPENS

Monsieur OKA Kouakou Wilfried s'étant désisté de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à Monsieur OKA Kouakou Wilfried de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



00282711

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 444
N° 914 Bord 307 210
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef de Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



